

Date de dépôt : 30 avril 2018

Rapport

de la Commission judiciaire et de la police chargée d'étudier :

- a) PL 12272-A Projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) (F 1 50) (Assurance maladie)**
- b) PL 12273-A Projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la police (LPol) (F 1 05) (Assurance-maladie)**

Rapport de M. Jean-Marie Voumard

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission judiciaire et de la police a étudié les projets de lois 12272 et 12273 lors de ses séances des 3 mars et 19 avril 2018, sous les présidences de MM. Murat Julian Alder et Sandro Pistis.

M. Jean-Luc Constant, secrétaire scientifique du SGGC, a assisté à ces séances. Les procès-verbaux ont été tenus par MM. Nicolas Gasbarro et Vincent Moret, lesquels sont ici remerciés pour la qualité de leur travail.

Présentation et audition de M. Pierre Maudet, conseiller d'Etat en charge du DSE

M. Maudet relève que sur les deux PL, il y a une parfaite symétrie qui touche une catégorie bien précise de personnels de l'Etat, soit les policiers d'une part, et d'autre part, les gardiens de prison sous le régime du CP. Pour la jeunesse de l'histoire, M. Maudet évoque qu'une des conséquences de la loi sur la police, c'est l'idée d'avoir un statut unique de policier avec, pour corollaire, une formation unique, un tronc commun et une plus grande mobilité

au sein des services de police. Il ajoute que cet aspect a été vendu et présenté comme tel au moment du vote au Grand Conseil et du vote de la population.

En 2016, il s'agissait de concrétiser cette disposition avec un obstacle concret, qui était le fait qu'un service de police, soit la police judiciaire, était historiquement classé une classe au-dessus de tous les autres services (les services dits de gendarmerie, le personnel uniformé ou le service de la Police de la Sécurité internationale). M. Maudet explique que le Conseil d'Etat, sous son impulsion, a décidé, en été 2016, soit quelques semaines après l'entrée en vigueur de la loi sur la police, de demander une évaluation de la fonction de policier. Cette évaluation a conclu à ce que les policiers soient classés en classe 14, ce qui correspondait à la classe des policiers en uniforme (gendarme, police de la sécurité internationale). M. Maudet relève que le problème réside dans le fait que la police judiciaire voit ses inspecteurs démarrer en classe 15. Logiquement, tout le monde doit être mis en classe 14, les nouveaux comme les anciens. Les policiers, à partir d'une date X, sont mis à un niveau similaire. Il évoque des tentatives de discussions, mais qui n'ont pas abouti en automne 2016.

M. Maudet ajoute que, là-dessus, se sont greffées deux autres problématiques qui ont été laissées en suspens depuis des années. Il s'agit de la prise en charge de l'assurance-maladie, soit la prime, la franchise et la quote-part. Il y a une prise en charge totale de la part de l'Etat à la faveur d'un contrat signé avec le Groupe Mutuel et qui, chaque année, génère une augmentation de l'ordre de 1 million de francs d'augmentation pour une masse considérée d'environ 10 millions. Dès lors, ils ont également intégré les gardiens de prison, qui sont aussi au bénéfice de cette problématique de l'assurance-maladie, mais qui ne sont, en revanche, pas concernés par les questions de classe et de fonctions, ni par un troisième aspect qui est intervenu en 2016. En effet, M. Maudet soulève que la loi sur la police dispose qu'ils puissent réglementer la question des débours. Dans le cadre de son activité, un policier peut être amené à payer un café ou un service pour un informateur, etc. Ils ont donc décidé de forfaitiser ces débours à raison de la brigade dans laquelle le policier se trouve et de multiplier par le nombre de mois où la personne est active dans la brigade. M. Maudet relève que les débours représentaient une masse de près de 5 millions. Il explique que ces débours étaient figés sur des modèles de référence qui dataient et qui ne reflétaient pas la réalité de ces dépenses forfaitisées.

M. Maudet relate qu'ils arrivent, à fin 2016, avec ces trois problématiques d'ampleurs et d'acuités différentes, la principale étant celle de la classification de fonction, car il y a une seule fonction de policier, deux classes de traitement, une école unique et deux classes de traitement. A défaut de pouvoir discuter

avec les syndicats, le Conseil d'Etat, par arrêté, a décidé de classer tout le monde en classe 14. Il relève que cela ne change rien pour les gendarmes. En ce qui concerne les inspecteurs et inspectrices de la police judiciaire, M. Maudet ajoute qu'il y a des changements jusqu'à la classe 18. Cela signifie qu'ils déclassent ces personnes d'une classe et qu'ils vont devoir faire une sorte de « pause salariale » jusqu'au moment où ils rejoindront la courbe de leurs collègues.

Après cela, il y a eu des combats, des menaces de grèves, et finalement, à Pâques 2017, ils ont repris les négociations. Ils ont décidé, avec le Conseil d'Etat, de suspendre ces 3 dossiers et de les subordonner à un règlement global du différend avec comme objectif de le faire avant la fin de l'année 2017. C'est la raison pour laquelle ils leur demandent d'acter cela en ce jour. Les négociations se sont entamées avec ses collègues, MM. Barthassat et Poggia. Ces derniers ont créé une délégation du Conseil d'Etat et ont également fait un travail exploratoire assez intéressant sur ce que pourrait être la fonction de policier et son évolution à la faveur du dossier SCORE. Ils ont essayé de travailler dans une logique qui n'était pas évidente pour la police judiciaire, soit qu'ils se positionnent sur le même niveau que les autres policiers.

M. Maudet explique qu'ils ont finalement trouvé un accord sur trois points. Cependant, M. Maudet relève qu'ils demandent aux commissaires de n'acter qu'un seul des trois points. En effet, les deux autres points relèvent du Conseil d'Etat, ou indirectement des députés, sous l'angle budgétaire. Au terme du débat sur la LPol, ils ont placé, dans les dispositions transitoires, un article qu'ils proposent de modifier aujourd'hui, qui disposait que ce n'est qu'à la faveur de modifications serrées qu'ils pourront lever la question de l'assurance-maladie, respectivement de la prime pour risque inhérent à la fonction. Cette indemnité pour risque inhérent à la fonction, dès lors qu'elle fait partie de la discussion sur SCORE et sur le salaire, a été laissée en suspens et sera réglée, ou pas, dans le cadre de SCORE.

Aujourd'hui, M. Maudet affirme que ce qui déclenche ce PL de modification de la LPol, respectivement le PL de modification de la LOPP, c'est strictement cet aspect de l'assurance-maladie.

Il s'agit de leur accord avec le syndicat, sur le fait qu'ils allaient supprimer ce privilège, à compter du 1^{er} janvier 2019. Toute personne qui est engagée à la police à partir du 1^{er} janvier 2019 ne sera plus au bénéfice de la prise en charge de l'assurance-maladie, de la franchise et de la quote-part. Tous ceux qui, jusqu'au 31 décembre 2018, seront engagés à la police, y compris ceux qui prêteront serment à la Treille à la fin de ce mois, seront au bénéfice non plus de la prise en charge par l'Etat de l'assurance-maladie et de la quote-part, mais d'un montant forfaitisé de 583,30 F. Ce montant correspond à la prime

cantonale de référence à la fin de l'année 2017. Ce sera ainsi jusqu'à la fin de leur carrière, ce montant étant un montant mensuel. L'objectif était de mettre un terme définitif à cet aspect de primes d'assurance-maladie et il s'agit du même système qui est proposé aux gardiens de prison.

M. Maudet souhaite désormais énoncer rapidement les deux autres aspects qui ne font pas l'objet d'une demande de validation de la part des commissaires. Sur la question de la classification, M. Maudet évoque que le Conseil d'Etat a décidé de mettre tout le monde en classe 15, ce qui simplifie grandement les discussions. Cela a dérangé la police judiciaire, car cette idée que l'inspecteur doit être au-dessus du gendarme a toujours existé. M. Maudet précise qu'ils ont considéré que tout le monde devait être mis au même niveau et cela a finalement été accepté.

M. Maudet indique que cela a provoqué un léger surcoût, qui est absorbable, sur le budget de l'année 2018 puisqu'il est déjà entré en vigueur. Cela provoque un petit décalage, mais à partir de la classe 18, tout le monde repart dans le mécanisme ordinaire des progressions en grade.

En ce qui concerne les débours, il a été convenu que le débat serait repris ultérieurement, car les calculs, qui ont été faits, ont montré que certains recevaient des débours totalement exagérés alors que d'autres n'en recevaient pas assez. L'objectif que s'était fixé le Conseil d'Etat, soit de réduire cette part d'indemnité, serait atteint en divisant par deux les débours. Ils sont passés de 4,8 à 2,4 et cela tombe bien, car c'est ce qu'il avait déjà budgété dans le budget de 2018. Il s'agit de l'accord global qui a été signé par les syndicats et qui déploie ses effets pour les débours et la classification. Cela ne déploiera ses effets sur le volet de l'assurance-maladie quand les deux lois seront votées, respectivement au 1^{er} janvier 2019.

M. Maudet évoque que ces éléments sont les tenants et aboutissants de ces PL. Dans les deux PL, il y a l'indication financière du coût de l'opération, sous réserve de qui va être malade et qui déclenchera des coûts en termes de franchises, quotes-parts, etc. A partir de 2024, M. Maudet soulève qu'ils seront sur une courbe décroissante, et ceci, compte tenu de démissions et de départs prématurés qu'ils ne connaissent pas. M. Maudet conclut en disant que plus il y a de policiers au bénéfice de l'ancienne prime qui quittent leur travail, plus vite ils seront au carrefour dans la phase intéressante d'économie.

Questions

Un député (PLR) relève que M. Maudet est très rapidement passé sur un détail qui l'intéresse. M. Maudet a parlé d'un contrat collectif avec le Groupe Mutuel. Or, ce député PLR relève que la LAMal exclut les possibilités de contrat collectif. Il se demande donc ce dont il s'agit vraiment et il demande s'il y avait, en plus de l'assurance de base, des assurances complémentaires.

M. Maudet répond par la négative à la deuxième question. En ce qui concerne la première question, c'était possible ou admis. C'est une situation héritée d'avant l'entrée en vigueur de la LAMal. Juridiquement, ce n'était pas très solide, mais puisqu'ils travaillent sur la suppression du privilège en question, ils n'ont pas étudié cela davantage. M. Maudet affirme que la question ne se posera plus dans 8 mois.

Un commissaire (PLR) lui demande, concernant l'indemnité forfaitaire de 583,30 F, comment ils sont arrivés à ce montant.

M. Maudet lui répond qu'ils sont arrivés à ce montant avec la prime cantonale de référence. Ensuite, ils ont recoupé la masse considérée aujourd'hui, soit les 11 millions de budget pour l'année 2018, par le nombre de bénéficiaires (s'agissant de la police, ils sont à 1497 ETP policier). M. Maudet relève que c'est un forfait. Ils n'ont pas essayé d'objectiver avec la part de la quote-part. La plupart des policiers vont bien et ne l'utilisent pas. Ils ont la prime de référence pour une franchise moyenne et ensuite il y a la part de négociation. M. Maudet ajoute que les syndicats voulaient aller plus haut, vers les 680 ou 690 F, mais personnellement, ils avaient une logique beaucoup plus basse.

Ils voulaient éviter que cela leur coûte plus cher que cela ne leur coûte aujourd'hui.

Un député (S) répond à une question sur les débours. Dans le protocole d'accord, il est indiqué que le montant est diminué de 50%, mais qu'en revanche, pour les frais effectifs journaliers dépassant le montant forfaitaire prévu, un remboursement de la différence pourra être demandé par les policiers. Il demande si cela va jouer au niveau financier et si c'est jusqu'à concurrence du 100% qui existait avant.

M. Maudet indique que c'est une disposition qui existait déjà et qu'elle n'a jamais été activée. Ils ont constaté que beaucoup de brigades étaient très nettement en dessous. Par exemple, la brigade des mœurs compte 43 F de débours quotidiens qui sont modélisés sur les tickets qu'ils ont eux-mêmes amenés. Ils sont à un dixième de cela. M. Maudet relève qu'il y a deux ou trois brigades qui sont concernées par des éventuels dépassements. Il ajoute qu'il faut aussi regarder la nature des débours, car dans ces débours, ils y trouvent

tout et n'importe quoi. Par exemple, ils y ont déjà vu l'acquisition de matériels alors qu'il y a un budget prévu pour cela. L'activation éventuelle de cette phrase ne générera pas de dépassement exorbitant.

Un député (Ve) demande, en ce qui concerne ces 580,30 F par mois, s'ils le multiplient par 12 ou 13 mois. Il demande également si c'est une indemnité, vu que ce n'est pas du salaire.

M. Maudet lui répond qu'ils multiplient ce montant par 12 mois et que ce n'est pas une indemnité. Il relève qu'une indemnité, c'est la compensation d'un préjudice. Par ailleurs, il anticipe la prochaine question qui surgira, à savoir « est-ce que vous allez reprendre cela dans le débat sur SCORE » et sa réponse est négative. Cela n'a rien à voir avec du traitement et ce n'est pas repris dans SCORE, car c'est définitivement acquis. Il est également définitivement acquis que les syndicats ne reviendront jamais avec une demande de prétention future pour qu'ils la perpétuent pour les nouveaux policiers.

Un député (Ve) demande quel est le salaire mensuel pour la classe 14.

M. Maudet lui répond qu'il y a une vingtaine d'annuités et que, dès lors, la classe 14 ne veut rien dire. De tête, le gendarme, qui débutait à la Treille en ayant prêté serment, était quasiment à 7000 F. En passant en classe 15, il gagne un peu plus.

Ce même député Ve relève que cette prime représente, dès lors, à peu près 10% du salaire annualisé d'un policier. C'est 7'000 F de salaire par mois et c'est 7'000 F de primes par an.

M. Maudet lui répond qu'aujourd'hui, ils ne touchent pas cette prime. Le policier va avoir le sentiment que son pouvoir d'achat augmente et c'est un sentiment qui est en partie vrai et en partie faux. En effet, il va devoir, d'un coup, contracter lui-même son assurance et gérer ces aspects-là. En revanche, il est vrai qu'un policier, qui habite dans le canton de Fribourg, est certain que son pouvoir d'achat va augmenter dans un premier temps.

Le Président rebondit sur cette question de la prime. Il demande si cette prime est imposable et s'ils risquent de voir les policiers basculer dans un étage plus élevé au niveau du barème fiscal qu'ils se verront appliquer.

M. Maudet lui répond que c'est effectivement fiscalisé. Quant à la question de savoir si cela les met dans un palier différent, ils ne se sont pas posé cette question et cela ne l'intéresse pas. Il affirme que si les syndicats devaient s'y opposer, c'est à eux d'y trouver une réponse.

Un député (MCG) a une question concernant cette prime de 583,30 F. Il relève qu'elle devrait être gravée dans le marbre. Il explique que, de ce fait, malgré l'augmentation des primes d'assurance-maladie, année par année, cette

prime en question ne va jamais bouger. Cela veut dire qu'au bout d'un certain temps, s'ils n'arrivent pas à faire déclencher le système inverse de faire rebaisser les primes, le gendarme va se retrouver perdant, plus que grand perdant.

M. Maudet lui répond qu'ils ont tous foi en M. Poggia. Il l'appuie, comme collègue, pour le faire diminuer les primes. Ce qui est sûr, c'est que la prime est décorrélée de son calcul de base. De ce fait, la personne aura l'impression que c'est une prime provenant de l'ancien privilège de l'assurance-maladie, mais c'est une prime à considérer en tant que telle. Elle n'est plus censée couvrir les dépenses personnelles de santé. Elle est totalement décorrélée et elle est sanctuarisée. En effet, si elle est octroyée 3, 4 ou 5 ans de suite, de pratique de jurisprudence constante, la prime est acquise. Même s'ils voudraient revenir dessus, ils ne pourront pas. Par son origine, sa structure, sa nature et son versement annuel sur un certain nombre d'années, c'est impossible. L'avantage de ce système est qu'ils n'en parlent justement plus. Il est tout de même vrai qu'en quelques années, cela ne couvrira plus les frais. M. Maudet pense que les syndicats ont senti, l'automne passé, que cette prime serait menacée au Grand Conseil un jour ou l'autre.

Un député (MCG) a une question de compréhension. Chaque gendarme est indépendant et gère sa propre assurance-maladie. Il relève que M. Maudet parlait d'un accord général avec le Groupe Mutuel (actuellement). Il demande si quelque chose a été discuté, en admettant que des gendarmes aient décidé de rester à la « Mutuel », s'il y a des propositions avec une prime plus adaptée, car le risque du métier est différent du citoyen lambda.

M. Maudet relève que le risque du métier est couvert par l'assurance de l'Etat et c'est déjà un cadeau qu'il leur faisait par rapport à leur assurance privée. Un policier, qui se fait mordre par un toxicomane et qui est infecté par le virus du Sida, subira une trithérapie, ce qui est lourd comme traitement. Toutefois, ce n'est pas son assurance privée qui prendra en charge ces frais, c'est l'assurance de l'Etat. En ce qui concerne les accidents, c'est de toute façon le cas, mais pour la maladie également. La prise en charge, à raison des accidents et maladies dans le travail, est totalement confirmée, de la même manière qu'elle l'est pour une infirmière.

Un commissaire (MCG) pensait plutôt à d'autres types de maladies qui peuvent arriver comme le burnout, qui est indirectement lié à la profession. Il y a plusieurs choses qui peuvent arriver, qui ne sont pas prises en charge, comme pour l'exemple que M. Maudet a donné.

M. Maudet lui répond que c'est vrai. En revanche, ils n'ont pas plus de burnout à la police qu'ailleurs ; ils en ont même moins. M. Maudet évoque que

l'absentéisme à la police est de 5%, alors que dans d'autres services, le pourcentage est plus haut, ce qui est positif. Il explique que, du côté des syndicats, ils ont fait une pesée des intérêts et le choix a été fait rapidement.

Ce même commissaire (MCG) lui répond qu'ils ont voulu assurer le coup plutôt que prendre le risque. Ils ont choisi la moins mauvaise version.

Un député (MCG) aimerait rectifier un élément. En effet, la grille des salaires est publique et se trouve même dans la loi. Il relève que le traitement est d'environ 6'000 F bruts, sachant qu'il y a la déduction pour la caisse de pension qui est équilibrée. Ils sont donc loin des 7'000 F évoqués par M. Maudet. Cela fait qu'au regard du salaire net, il n'y a pas une somme importante après déduction. Il faut bien évidemment ajouter les indemnités, débours et autres, mais certaines ne relèvent pas du salaire. En tout cas, il n'est pas possible de sortir ce salaire de 7'000 F en début de carrière.

M. Maudet lui répond que c'est faux. Il y a le traitement en classe 14, mais comme il l'a indiqué plus tôt, tout policier qui commence perçoit, dès son premier jour, une indemnité pour risque inhérent à la fonction consubstantielle au salaire de 940 F. Cela fait les 1'000 F qui manquent. Ensuite, en fonction du policier, il y a un grand nombre d'indemnités qui s'ajoutent, mais il souligne que tous les policiers qui commencent perçoivent ces 6'000 F ainsi que les 940 F, soit quasiment 7'000 F.

Un député (MCG) répond que le traitement est effectivement de 6'000 F, mais que le reste est une indemnité. Il n'est pas possible de parler de traitement à 7'000 F alors qu'il est à 6'000 F. Il indique que si M. Maudet veut parler de revenu, c'est exact, mais il faudrait également voir le revenu brut et le revenu net. Il voulait par-là amener un élément de précision, car il lui semble important de dire les choses telles qu'elles le sont. Quant à la majorité du rattrapage, il est moins critique que le groupe EAG, mais il affirme qu'ils ont quand même « poussé au crime ».

M. Maudet lui répond que le salaire du policier est de 6'000 francs. Le traitement de base du policier qui prête serment sur la Treille est de 7'000 F. C'est précisément ce qui va être intégré dans le cadre de SCORE. Il s'agit d'une indemnité consubstantielle au travail. C'est comme l'indemnité pour le port de bottes à la voirie. Le gendarme, qui commence, est doté à vie d'un traitement qui inclut ces 940 F. Le policier de base commençait à la classe indiquée ici, plus les 940 F. Sur la dernière considération, il constate simplement que le Grand Conseil a finalement voté un PL, qui lui a été proposé deux ans plus tôt.

Le président aimerait qu'ils évitent de polémiquer sur SCORE et sur le salaire des policiers en général. Il s'agit ici de ratifier un accord qui a été trouvé

entre le Conseil d'Etat et les syndicats. Le traitement de ce point ne devrait pas les occuper.

Un député (Ve) a besoin de quelques explications. Il remercie M. Maudet pour ses précisions initiales sur ce salaire en classe 14, représentant 6'000 F, et un peu plus en classe 15. Il y a ces 940 francs d'indemnités de risque et ces 583,30 F d'indemnités maladie, soit environ 1'500 F. Il demande s'il y a des charges sociales à ce niveau.

M. Maudet lui répond qu'il y a une charge sociale sur l'indemnité, mais pas sur l'indemnité maladie, car c'était l'Etat qui la payait.

Un député (MCG) demande si, lorsque le gendarme se retrouve en arrêt maladie, il perd cette indemnité de 940 F.

M. Maudet lui répond par la négative en relevant que c'est acquis. C'est la raison pour laquelle ils considèrent que c'est vraiment du traitement. M. Maudet explique que, théoriquement, une indemnité compense un préjudice réellement subi. Le métier de policier étant à un métier risque, ils ont considéré que c'était une compensation de ce risque par le paiement mensuel de 940 F. Ils ont aussi considéré, par définition du métier à risque, qu'il fallait intégrer cette indemnité dans le futur salaire de SCORE. Cela ne change pas grand-chose, mais cela conforte et cela sécurise. M. Maudet admet que lorsqu'il y a une indemnité isolée, certains peuvent être tentés de la supprimer.

M. Maudet relève qu'il y a d'autres indemnités qui sont octroyées à raison d'une activité spécifique et qui compensent un préjudice réellement subi. Par exemple, un opérateur à la CECAL a des horaires particuliers, un système particulier qui fait qu'ils doivent pouvoir être « surindemnisés », mais s'ils arrêtent leur travail à la CECAL, pour une raison ou une autre, cela se termine.

Le Président relève qu'il y a un consensus, qui s'est trouvé, pour suspendre les travaux sur cet objet dans l'attente de la séance de la Commission du personnel du mois d'avril. Il demande s'il y a des demandes d'audition pour les deux PL et propose de soumettre les deux PL à l'UPCP et au SPJ.

Auditions de M. Marc Baudat, président de l'UPCP, et de M. Frédéric Muhlemann, président du SPJ

M. Baudat explique que ces deux projets de lois sont la consécration d'un protocole d'accord signé fin 2017 avec le Conseil d'Etat. Les négociations ont eu lieu à la police et cela a été appliqué par analogie à la LOPP.

M. Muhlemann ajoute que c'est une volonté du Conseil d'Etat de modifier les acquis. Ils ont beaucoup discuté avec le Conseil d'Etat. SCORE a été évoqué mais il était clair que ce n'était pas adapté aux réalités policières. Ils ont tout fait pour préserver au maximum les intérêts et les acquis des policiers. Ils ont trouvé un terrain d'entente et en sont satisfaits.

M. Baudat aborde ensuite la question de l'indemnité forfaitaire pour les futurs policiers qui entrerait à la police dès janvier 2019. Ils ont défendu par tous les moyens les futurs policiers. Ils ne sont pas parvenus à leurs fins. Ils ont dès lors demandé une indemnité pour les futurs policiers afin d'éviter une police à deux vitesses. Ils ont contacté des avocats et il est clair que s'ils demandent des indemnités pour les futurs policiers, la justice ne leur donnera pas raison.

Questions

Un député (UDC) relève que M. Baudat a l'air satisfait des discussions ainsi que de l'accord avec le Conseil d'Etat. Il demande comment les négociations se sont déroulées.

M. Baudat affirme que certaines choses ne leur plaisent forcément pas dans ce protocole d'accord, ce qui est certainement pareil pour le Conseil d'Etat. Quoiqu'il en soit, ils ont signé un accord avec le Conseil d'Etat et le défendent. Ils ont rencontré une délégation du Conseil d'Etat toutes les deux semaines pendant huit mois. Au vu des travaux législatifs en cours sur SCORE, il valait mieux discuter autour du « CEF ». Certains points n'étaient pas clairs. Ils étaient conscients qu'ils ne devaient pas engendrer de surcoût en se mettant d'accord. En effet, il est par exemple possible de se mettre d'accord sur un principe qui coûte finalement cher à l'Etat en raison de certains mécanismes. Les 1'400 membres de son syndicat ont des carrières différentes, ce qui a compliqué la tâche pour trouver un accord.

Un député (UDC) conclut qu'il s'agit d'un compromis

M. Baudat confirme cela.

Ce même député (UDC) demande s'il y aura des changements concernant les indemnités pour l'assurance-maladie suite à l'introduction de SCORE.

M. Baudat répond négativement. SCORE ne permet pas de remplacer une indemnité par une autre indemnité. L'Etat avait décidé de rémunérer en partie ses policiers en prenant en charge les frais médicaux. Ce n'est pas possible de compenser cela avec SCORE.

Un commissaire (UDC) demande si les policiers ont l'impression de perdre de la substance financière et, si oui, de quelle ampleur.

M. Baudat affirme que les policiers en perdront. C'est une réalité. Cette perte sera à la hauteur de l'évolution des frais médicaux pour l'ensemble des personnes résidents en Suisse. Il s'agit d'une perte financière limitée pendant les cinq prochaines années. A moyen terme et à long terme, la perte sera plus importante.

M. Muhlemann indique que les discussions et les négociations ont toujours été respectueuses. Le Conseil d'Etat avait pour objectif de réduire au maximum cette indemnité qu'il considérait comme un privilège. Cela a été mal reçu par les policiers qui ont toujours considéré cela comme une avancée sociale. La prise en charge de l'assurance-maladie avait été instaurée afin de rester attractif et de faire en sorte que les gens restent en bonne santé. Cette prise en charge est définitivement arrêtée. Ils ont fait au mieux pour sauvegarder ce qu'ils considéraient comme étant nécessaire. Il relève que les syndicats ont fait un effort pour trouver un compromis. Ils ne sont toutefois pas entièrement satisfaits car les futurs policiers ne sont pas traités également. Il ajoute que SCORE n'est pas du tout adapté à la réalité policière. Ils sont ainsi revenus sur CEF. Cette indemnité forfaitaire ne pourra donc pas être prise en compte.

Un député (S) affirme qu'il lui semblait que, dans protocole d'accord, le montant était de 583,30 F et qu'aucune partie ne revendiquait ce montant à la hausse ou à la baisse. Il demande toutefois s'il est prévu que ce montant soit indexé au coût de la vie. Il demande en outre s'il y a d'autres discussions en cours concernant leur rémunération.

M. Muhlemann indique qu'il n'y a pas d'autres discussions en cours pour le moment. Il estime toutefois que d'autres dossiers sont seront prochainement sur la table, comme la caisse de pension et SCORE. A l'heure actuelle, aucune discussion n'a été engagée avec le département ou le Conseil d'Etat. Concernant le montant, ce dernier est fixe. Le département a fixé certaines limites sur la constance de cette indemnité qui ne pourra pas évoluer dans le temps. C'est une des concessions faites par le syndicat. Ils ont trouvé un terrain d'entente sur un montant qui ne les satisfait pas et qui n'augmentera pas.

Un commissaire (S) demande ce qu'a gagné la police dans ce protocole d'accord. Il demande si ce protocole a permis de limiter la casse ou s'ils ont véritablement gagné quelque chose.

M. Baudat explique qu'il a été fixé que la classe de fonction du policier serait le numéro 15. Il s'agit d'une compensation pour ce qui concerne les frais médicaux.

Un député (S) constate que, dès 2024, le Conseil d'Etat est gagnant. Il s'agit d'une opération extraordinaire pour l'Etat. Il est toutefois surpris que cela ne pose pas de problèmes juridiques au niveau de l'égalité de traitement avec les futurs policiers.

M. Muhlemann indique qu'ils ont contacté plusieurs juristes. Il est possible d'engager du personnel pour un même poste sans leur offrir les mêmes conditions. Il y a un fort risque de ne pas être entendu, notamment au regard de la jurisprudence actuelle. Les syndicats ont fait un certain nombre de concessions. Le policier a été attaqué sous tous les angles. Ce qu'il se passe pour l'assurance-maladie chez les policiers se déroulent aussi dans certaines entreprises. Il trouve personnellement que c'est injuste. Le Conseil d'Etat refusait question d'entrer en matière pour les futurs policiers. Il tient à dire que les syndicats ont fait leur maximum pour défendre les futurs policiers qui toucheront une indemnité en moins. Il espère qu'ils ne diront pas que les syndicats n'ont rien fait pour eux.

Un député (S) affirme qu'il avait dans un premier temps compris que cette indemnité disparaissait pour tout le monde mais qu'elle était réintégrée dans le salaire du policier.

M. Muhlemann dit que cela aurait été idéal.

M. Baudat précise que cet accord est fortement conditionné aux termes de la LPol et de la LOPP, ainsi qu'une volonté majoritaire au Grand Conseil à ce que l'Etat ne prenne plus en charge les frais médicaux pour les policiers qui sont agents de détention. Certes le projet de loi est consécutif de l'accord, mais l'accord est consécutif d'autres contextes.

Un commissaire (PLR) demande ce qu'il en est du traitement des cas de maladies et d'accidents professionnels.

M. Baudat indique que les cas simples relèveront de l'assurance-maladie. Les cas compliqués, cela concerne l'assurance-maladie professionnelle. Selon les discussions qu'ils ont eues, s'il devait y avoir des cas compliqués, ils pourraient en discuter avec le Conseil d'Etat. Aujourd'hui, si un policier est malade ou accidenté, les frais sont pris en charge par l'Etat. Demain, si un policier est malade, ce sera pareil que pour tout le monde.

Un député (PLR) demande, dans le cas où un policier se fait par exemple tirer dessus, s'il a la possibilité de discuter avec le Conseil d'Etat afin de prendre en charge tout ou partie de ce qui ne serait pas pris en charge par son assurance.

M. Baudat répond négativement. Il faudra dans un premier temps reconnaître qu'il s'agit d'une maladie professionnelle, ce qui n'est pas facile. Il espère que le Conseil d'Etat rentrera en matière pour des cas exceptionnels.

M. Muhlemann prend l'exemple d'un de ses collègues qui s'est piqué avec l'aiguille d'un toxicomane lors d'une intervention. Il a dû effectuer une trithérapie préventive. Normalement, il s'agit d'un accident professionnel mais cela n'a pas encore été tranché. Cela pourrait être considéré comme un accident non-professionnel d'après ce qu'il a compris. Ce sont des situations complexes.

Un député (MCG) est surpris car la loi ne mentionne pas SCORE. Il retient que c'est au final la négociation qui aura lieu en relation avec SCORE qui fera la différence. Il a l'impression qu'il n'y a rien de définitif dans la proposition qui leur est faite.

M. Baudat explique qu'ils ont résolu qu'un des petits alinéas de la LPOL et de la LOPP. Le protocole d'accord garantit que cette indemnité perdurera dans le futur système des rémunérations s'il y est.

Un député (MCG) estime qu'il n'y a pas de garantie pour l'avenir mais uniquement jusqu'à l'entrée en vigueur de SCORE.

M. Muhlemann explique qu'ils se sont battus. La balle est désormais dans le camp du législatif. Ils n'auront pas toutes les capacités pour défendre au maximum leurs acquis. Le Conseil d'Etat a menacé les syndicats que certaines personnes au Grand Conseil voyaient cette indemnité maladie comme un privilège et qu'il fallait abroger cela. Ils n'ont pas succombé à ces pressions. Ils ont perdu quelque chose et ils osent espérer que le Conseil d'Etat ne va pas continuer à matraquer les policiers. Le risque est que les policiers perdent leur motivation. En continuant systématiquement à taper sur la police, les gens vont commencer à se démotiver.

Un commissaire (UDC) demande s'ils ont eu des discussions quant à la promulgation de la loi au regard de l'art. 2 du projet de loi.

M. Baudat répond qu'ils n'ont pas discuté d'une éventuelle date d'entrée en vigueur.

Ce même commissaire (UDC) demande s'il y a des possibilités que certaines charges de l'assurance-maladie soient imputées aux débours qui sont devenus forfaitaires.

M. Baudat explique que les débours sont forfaitaires depuis 2010. Les frais engagés dépendent de la fonction et de son affectation.

M. Muhlemann ajoute que les débours forfaitaires concernent quelque chose de tout à fait différent. Les débours forfaitaires correspondent à ce que

le policier dépense dans le cadre de sa fonction. Il s'agit d'une usine à gaz qui ne produit un résultat que peu concluant. Il explique à ce propos que le policier n'est pas remboursé correctement par rapport à ses dépenses réelles. Dans un deuxième temps, il a été conclu que les débours touchés à l'époque étaient surévalués, ce qui n'est pas le cas. Ils sont arrivés à un compromis prévoyant que le montant serait de 2'400'000 F. Les policiers, à l'heure actuelle, perdent de l'argent. Il conclut qu'il ne faut pas confondre ce qui concerne l'assurance-maladie avec les débours forfaitaires.

Une députée (PLR) demande si le montant de 583,30 F correspond à la prime qui leur est versée par l'Etat pour leur assurance.

M. Baudat indique que l'Etat ne paie pas que la prime. Il paie la prime, la franchise et la quote-part, ce qui correspond au montant susmentionné. Un policier qui serait aujourd'hui très malade toucherait jusqu'à 640 F.

Une commissaire (PLR) relève toutefois que les jeunes peuvent obtenir des primes qui sont moins élevées. Ainsi, une partie des policiers peuvent être gagnants.

M. Muhlemann aimerait rebondir sur le terme « gagnant ». Ils ne le voient pas ainsi. Le policier a un métier particulier et dangereux. Jusqu'à maintenant, l'Etat s'était engagé à payer les frais médicaux.

Ce que payait l'Etat entre la prime, la franchise et la quote-part correspondait à 640 F au maximum par collaborateur. Le Conseil d'Etat estimait que c'était trop. Ils ont accepté de réduire cela. Le consensus a été trouvé autour du montant de 300 F.

M. Baudat rappelle que le montant de 583,30 F est soumis aux charges sociales.

Une députée (PLR) demande s'ils sont libres de choisir leur assurance-maladie.

M. Muhlemann répond positivement.

Un député (S) relève que lorsqu'un accord a été conclu, ce dernier est défendu par chacune des parties. Or, à les entendre, il remarque qu'ils ne sont pas contents de ce qui a été conclu. Il est difficile de modifier ce projet de loi alors qu'un accord a été conclu entre les syndicats et le Conseil d'Etat.

M. Baudat affirme qu'ils ne leur demandent pas de modifier le projet de loi. Les députés ont posé des questions quant au déroulement des discussions et ils y ont répondu.

Un commissaire (S) demande si les députés leur rendraient service en refusant ce projet de loi.

M. Muhlemann explique qu'ils perdent forcément quelque chose car la couverture ne sera pas à la hauteur de ce qui se faisait avant. Il fallait négocier les dispositions transitoires et c'est ce qu'ils ont fait. Ils ne remettent pas en question l'accord. Les syndicats ont discuté et accepté de perdre des acquis, ce qui a été validé en assemblée générale au sein de l'UPCP et du SPJ. C'est donc un accord collectif et partagé. Il indique toutefois qu'ils sont très inquiets pour la suite.

Un député (MCG) demande si le protocole d'accord a été accepté à l'unanimité en assemblée générale.

M. Baudat indique que plus de 90% de ses membres présents lors de l'assemblée générale étaient favorables au protocole.

M. Muhlemann indique que ses membres ont posé beaucoup de questions. En raison du fait que le policier a toujours plus de charges, ils étaient choqués de ce qui a été annoncé. Ils ont toutefois accepté de faire un effort financier. Il y a eu deux abstentions et quatre ou cinq refus sur près de 200 personnes présentes.

Discussion et vote

Le Président propose de passer au vote des deux projets de lois.

PL 12272

Le Président met aux voix l'entrée en matière du PL 12272 :

Le Président met aux voix **l'entrée en matière du PL 12272** :

Pour : 15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : ---

Abstention : ---

L'entrée en matière du PL 12272 est acceptée à l'unanimité.

Le Président ouvre le deuxième débat.

Art. 1 Modifications – pas d'opposition, ADOPTE.

Art. 36, al. 6 à 8 (nouveaux) – pas d'opposition, ADOPTE.

Art. 2 Entrée en vigueur – pas d'opposition, ADOPTE.

Le Président entame le troisième débat et demande aux députés s'ils ont des déclarations de groupe à faire.

Un député (UDC) constate que ces deux projets de lois sont couverts par le protocole d'accord signé par les syndicats et le Conseil d'Etat. Il y a un consensus entre ces deux parties et l'UDC acceptera ce projet de loi.

Une députée (PDC) salue le travail du conseil d'Etat et des syndicats de police. Le groupe PDC votera ce projet de loi.

Un commissaire (MCG) affirme qu'il s'agit toujours de la meilleure chose à faire que d'arriver un accord par la concertation et le dialogue. Cela a été long et pénible mais un résultat en est sorti. En revanche, le problème des futurs policiers reste ouvert. Le groupe MCG votera les deux projets de lois.

Un député (S) indique que le parti socialiste votera ce projet de loi en raison de l'accord entre le Conseil d'Etat et les syndicats. Toutefois, les nouveaux policiers seront traités différemment ce qu'ils regrettent.

Un député (PLR) annonce que le groupe PLR votera ce projet de loi. Ils avaient demandé au Conseil d'Etat de trouver un accord, ce qui a été fait. Compte tenu du protocole d'accord signé entre les syndicats et le Conseil d'Etat, ils soutiendront cela avec force.

Le Président met aux voix le PL 12272 dans son ensemble.

Pour :	15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	---
Abstention :	---

Le PL 12272 est accepté à l'unanimité.

PL 12273

Le Président met aux voix l'entrée en matière du PL 12273.

Pour :	14 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	---
Abstention :	---

L'entrée en matière du PL 12273 est acceptée à l'unanimité.

Le Président ouvre le deuxième débat.

Art. 1 Modifications – pas d’opposition, ADOPTE.

Art. 67, al. 2 à 4 (nouveaux) – pas d’opposition, ADOPTE.

Art. 2 Entrée en vigueur - pas d’opposition, ADOPTE.

Le Président passe au troisième débat et met aux voix le PL 12273 dans son ensemble :

Pour :	14 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	---
Abstention :	---

Le PL 12273 est accepté à l’unanimité.

Mesdames et Messieurs les députés, à l’unanimité, la Commission judiciaire et de la police a accepté les deux projets de lois qui vous sont proposés.

Les membres de cette commission vous recommandent de suivre leur conclusion.

Projet de loi (12272-A)

modifiant la loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) (F 1 50) (Assurance maladie)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires, du 3 novembre 2016, est modifiée comme suit :

Art. 36, al. 6 à 8 (nouveaux)

Modifications du ... (à compléter)

⁶ La prise en charge de l'assurance-maladie, au sens de l'alinéa 4, lettre b, est remplacée, dès le 1^{er} janvier 2019, par le paiement d'une indemnité forfaitaire mensuelle de 583,30 F, pour les collaborateurs qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) agents de détention, au sens de l'article 3, alinéa 2, lettre b, au bénéfice d'une lettre d'engagement au 1^{er} janvier 2018;
- b) agents de détention, au sens de l'article 3, alinéa 2, lettre b, titulaires du brevet fédéral, mis au bénéfice d'une lettre d'engagement entre le 1^{er} janvier 2018 et l'entrée en vigueur du présent alinéa.

⁷ L'indemnité prévue à l'alinéa 6 est réduite en cas de travail à temps partiel, proportionnellement au taux d'activité.

⁸ Dès le 1^{er} janvier 2019, à défaut de remplir les conditions posées à l'alinéa 6, les agents de détention ne bénéficient d'aucun droit à la prise en charge de l'assurance-maladie ni au versement d'une indemnité.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Projet de loi (12273-A)

modifiant la loi sur la police (LPol) (F 1 05) (Assurance-maladie)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la police, du 9 septembre 2014, est modifiée comme suit :

Art. 67, al. 2 à 4 (nouveaux)

Modifications du ... (à compléter)

² La prise en charge de l'assurance-maladie, au sens de l'alinéa 1, lettre b, est remplacée, dès le 1^{er} janvier 2019, par le paiement d'une indemnité forfaitaire mensuelle de 583,30 F, pour les collaborateurs qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) policiers au bénéfice d'une lettre d'engagement au 1^{er} janvier 2018;
- b) assistants de sécurité publique de niveau 4 au bénéfice d'une lettre d'engagement au 1^{er} janvier 2018;
- c) policiers ayant terminé au plus tard le 31 décembre 2018 l'école de police commencée en 2017;
- d) officiers supérieurs et policiers brevetés mis au bénéfice d'une lettre d'engagement entre le 1^{er} janvier 2018 et l'entrée en vigueur du présent alinéa.

³ L'indemnité prévue à l'alinéa 2 est réduite en cas de travail à temps partiel, proportionnellement au taux d'activité.

⁴ Dès le 1^{er} janvier 2019, à défaut de remplir les conditions posées à l'alinéa 2, les policiers et les assistants de sécurité publique de niveau 4 ne bénéficient d'aucun droit à la prise en charge de l'assurance-maladie ni au versement d'une indemnité.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.